

**SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS**

Section I - MF  
Environnement  
☎ : 04.90.67.70.30  
☎ : 04.90.63.08.90

**A R R E T E**

N° 104 du 30 JUIN 2000

**autorisant la société LAFARGE PLATRES  
à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine  
de fabrication de plaques de plâtres, au lieu-dit Terradou  
Zone industrielle de CARPENSUD KENNEDY à Carpentras.**

**Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
- Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et 3 janvier 1992 précitées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 concernant l'autorisation initiale de l'établissement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société LAFARGE PLATRES en sous-préfecture de Carpentras le 8 octobre 1999 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



2910 -A	Installation de combustion, - la puissance thermique étant supérieure à 20 MW.	- séchoir plaque de plâtres 19 MW - groupe électrogène 2 MW  - four cloison alvéolaire 1 MW - brûleur gypse BMA 0,2 MW  TOTAL = 23 MW	Autorisation
1430 1432 - 2b	Stockage de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430 .  - la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur,  - la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale 20 kW.	Déclaration
2920 2 <sup>ème</sup> -b/	Installation de compression d'air,  - la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Puissance absorbée 160 kW.	Déclaration
1434 1 <sup>er</sup> -b/	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables,  - le débit étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Débit de 3 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
1530 -2°	Dépôt de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues,  - le volume étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume 1 500 m <sup>3</sup> .	Déclaration
1220	Stockage et utilisation d'oxygène,  - la quantité étant inférieure à 2 t.	inférieure à 2 t.	Non classable

1418	Stockage et utilisation d'acétylène, - la quantité étant inférieure à 100 kg.	Inférieure à 100 kg.	Non classable
1720	Substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 3, - l'activité totale étant inférieure à 3700 Mbq	activité totale 2250 Mbq.	Non classable
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules, - surface inférieure à 500 m <sup>2</sup> .	Surface de l'atelier 90 m <sup>2</sup> .	Non classable
2160 - 1 <sup>o</sup>	Silo de stockage d'amidon, - volume inférieur à 5.000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage 50 m <sup>3</sup> .	Non classable
2565 - 2 <sup>o</sup>	Traitement des métaux (dégraissage), - volume de liquide inférieur à 200 l.	volume de liquide 100 l.	Non classable
211-B-1 <sup>er</sup>	Stockage de propane, -volume inférieur à 12 m <sup>3</sup> .	Volume du dépôt 2 m <sup>3</sup> .	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables à l'ensemble des activités soumises à autorisation.

## Article 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

### 2.1 Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers techniques déposés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2 Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport des matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

## **2.3 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.4 Réserves de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

## **2.5 Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres et bases de données informatiques réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

## **2.6 Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

## **2.7 Enregistrement, rapports de contrôles et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **2.8 Bilan Environnement**

Chaque année avant le 31 mai de l'année suivante, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentel dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets produits et éliminés.

Ce bilan réalisé à partir des résultats de l'autosurveillance, d'autres mesures effectuées par l'exploitant, de bilans matières, etc..., précisera l'origine (ateliers, fabrication) des principaux polluants et déchets.

## **2.9 Maîtrise de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

## **2.10 Intégration dans le paysage**

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

A cet effet, il tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

## **2.11 Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **Article 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **3.1 Prévention de la pollution des eaux**

##### **3.1.1. Prélèvement et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

###### **3.1.1.1. Niveaux de prélèvement**

Le prélèvement d'eau se fait par un forage en nappe à l'aide d'une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce forage sera équipé d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent.

###### **3.1.1.2. Contrôle des prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement et les résultats doivent être enregistrés.

###### **3.1.1.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un compteur volumétrique et d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent.

Le totalisateur du compteur sera relevé 2 fois par an.

###### **3.1.1.4. Forages en nappe**

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, avant toute réalisation afin de définir la procédure à suivre.

##### **3.1.2. - Traitement des effluents**

###### **3.1.2.1. Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des décanteurs.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **3.2. - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **3.2.1. Dispositions générales**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses doivent être prises.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

### **3.2.2. Conditions de rejet**

#### **3.2.2.1. Généralités**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

#### **3.2.2.2. Hauteur des cheminées**

Les hauteurs des cheminées seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette conformité sera démontrée dans un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté.

### **3.2.3. Valeurs limites des rejets (installation de combustion)**

Pour chacun des rejets, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 2 500 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>) : 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **3.3. Déchets**

### **3.3.1. Principe**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **3.3.2. Stockages temporaires**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

### **3.3.3. Elimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 , dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de

l'inspecteur des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les caractéristiques des déchets sont conformes aux données techniques contenues dans l'étude déchets déposée par l'exploitant.

#### **3.3.4. Mode d'élimination des déchets**

- Les plaques de plâtres non commercialisables sont recyclées par l'entreprise.
- Les cartons, fûts et bidons métalliques, métaux et palettes en bois sont valorisés en externe.
- Les boues résiduaires issues des bassins de décantation font l'objet d'un prétraitement par égouttage puis valorisées en externe.
- Les huiles de vidange sont traitées en externe par valorisation ou procédé physico-chimique.
- Les DIB sont traités en externe par valorisation ou mise en C.E.T.
- Les vieux papiers sont traités en externe par valorisation ou mise en C.E.T. ; dans toute la mesure du possible, lorsque la qualité des vieux papiers en interdit le recyclage, une filière d'incinération avec valorisation énergétique sera recherchée.

#### **3.3.5. Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur (bordereau de suivi, respect de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985).

Les quantités de déchets stockées avant élimination seront limitées au minimum. Elles ne devront pas excéder 3 mois de production.

#### **3.3.6. Contrôles**

##### **3.3.6.1. Enlèvement de déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant.

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur).

### **3.3.6.2. Production, Elimination, prétraitement.**

L'exploitant tient à jour les états sur lesquels sont consignés au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets (production, prétraitement, stockage, valorisation, élimination). Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.3.6.3. Déclarations trimestrielles**

L'exploitant doit transmettre, chaque début de trimestre, un récapitulatif des opérations de production des déchets selon le modèle figurant en annexe 4.1 à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Le code utilisé est celui figurant dans l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.

## **3.4. - Prévention des nuisances sonores - Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer un gêne pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'installation.

Pour l'application de l'article 3 dudit arrêté, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- pour la période de jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB (A)
- pour la période de nuit ( de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) : 55 dB (A).

Une évaluation des niveaux sonores des nouveaux équipements sera réalisée dès leur mise en service et transmise à l'inspecteur des installations classées accompagnée le cas échéant, de mesures compensatoires dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Les vibrations devront respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986.

## **3.5. - Prévention des pollutions accidentelles et des risques**

### **3.5.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...).

### 3.5.2. Pollution accidentelle des eaux

#### 3.5.2.1. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 3.5.2.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres ;

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **3.5.2.3. Eaux de ruissellement**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autre surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement, capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

#### **3.5.2.4. Stockage de produits dangereux**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.5.2.5. Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte sont conformes à l'article 3.1.2.1. ci dessus.

### **3.5.3. Risques d'incendie et d'explosion**

L'établissement doit être pourvu en moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Leur nature et leur implantation est conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Les moyens de défense extérieurs contre l'incendie seront aménagés ou modifiés comme suit :

- les poteaux d'incendie de l'atelier de broyage devront assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h minimum,

Ces aménagements seront définis avec les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

#### **3.5.4. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, et notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

#### **3.5.5. Consignes de sécurité**

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

### **3.5.6. Protection individuelle**

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en bon état de fonctionner en permanence.

### **3.5.7. Appareils de détection**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **3.5.8. Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

## **Article 4 : Dispositions techniques applicables à certaines installations.**

### **4.1. Arrêté types**

Les prescriptions des arrêtés types correspondant aux installations soumises à déclaration, citées à l'article 1<sup>er</sup>, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables.

## **Article 5 : Hygiène et sécurité**

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

## **Article 6 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 susvisé, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

**Article 7 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Carpentras pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Carpentras, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

Un même extrait sera transmis par les soins du maire de Carpentras au bénéficiaire de l'autorisation, qui l'affichera en permanence de façon visible dans l'installation..

**Article 10 :** Un avis sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :** Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 30 JUIN 2000

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :

Jean CASTEX

Pour ampliation,  
Le secrétaire général

  
Michel SCHUTZ